

n'a pas rejeté l'article 13 du budget de la Sécurité sociale déclinant cette mesure.

De l'autre, le député socialiste de l'Essonne Jérôme Guedj défend avec ardeur ce gel puisqu'il est à l'origine de l'amendement qui a introduit cette mesure dans la loi. De cette manière, il espère protéger les assurés de toute éventuelle répercussion d'une surtaxe visant les organismes en 2026, qui doit rapporter 1 milliard d'euros aux caisses de la Sécurité sociale.

Constatant malgré tout des hausses tarifaires, l'élu socialiste a adressé le 13 avril un courrier à la ministre de la santé, Stéphanie Rist, expliquant que les dispositions inscrites dans le budget de la « Sécu » *« visaient à empêcher toute augmentation mécanique ou opportuniste des tarifs en 2026 »*. Cette dernière a alors précisé à Jérôme Guedj avoir saisi le Conseil d'Etat pour avis. Une première victoire pour les mutuelles. Celles-ci voient qui plus est leurs principaux arguments en faveur de la suppression du gel de la loi repris par le gouvernement dans la saisine.

Même si le gel était bien validé et appliqué en 2026, cela n'empêchera pas les organismes de rehausser leurs tarifs en 2027. *« Et même plus fortement »*, prévient-on, au risque de revenir à une inflation moyenne des primes de l'ordre de + 8 à + 10 %, comme en 2024. ■

LOUISE GRÉGOIRE

QUESTION A UN EXPERT

Location meublée : quand peut-on adopter le régime fiscal micro-BIC ?

BAPTISTE BOCHART, juriste chez JD2M, jedeclemonmeuble.com

En location meublée, les loueurs sont, en principe, libres de choisir leur régime fiscal : régime micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou régime réel. Mais, contrairement au régime réel, accessible en toutes situations, relever du régime micro-BIC n'est possible que si les recettes générées sont inférieures à un certain montant. Si cette condition paraît simple sur le papier, elle peut vite devenir source d'interrogations pour les loueurs, notamment en cas de locations multiples.

Le régime micro-BIC de la location meublée prévoit aujourd'hui deux plafonds selon le type d'activité de location meublée. Le premier, et le plus élevé, est de 83 600 euros. Il s'applique à la location de longue durée, ainsi qu'à la location de courte durée de meublés de tourisme classés ou de chambres d'hôte. Jusqu'en 2025, ce plafond était de 77 700 euros, mais a été revalorisé pour les années 2026 à 2028. Le second est de 15 000 euros pour les meublés de tourisme non classés, et a été fixé par la loi Le Meur [de 2024]. Deux précisions sont toutefois importantes. La première est que ces plafonds ne sont pas appréciés par bien, mais pour l'intégralité de l'activité. La seconde est que, l'année où l'activité commence, le plafond applicable est proratisé au regard du temps d'activité sur l'année.

Recettes inférieures à 83 600 euros

En cas de locations multiples, une condition supplémentaire intervient : le montant total des recettes de l'activité ne doit pas dépasser le plafond le plus élevé.

Ainsi, un loueur qui met en location un bien sur la longue durée ainsi qu'un meublé de tourisme non classé en 2026 sera considéré comme respectant les conditions du régime micro-BIC si ses recettes de location de longue durée sont inférieures à 83 600 euros, ses recettes de location de courte durée sont inférieures à 15 000 euros, et si ses recettes totales sont également inférieures à 83 600 euros, soit le plafond le plus élevé.

En cas de dépassement du plafond prévu, il est en principe obligatoire de déclarer ses revenus en vertu du régime réel. Toutefois, l'administration fiscale prévoit une période de tolérance, afin d'éviter des effets de seuil d'une année sur l'autre pour les contribuables. Cette période de tolérance est de deux ans, ce qui signifie qu'un passage au régime réel ne devient obligatoire que si les plafonds du régime micro-BIC sont dépassés deux années consécutives. ■